

[Indiquer le numéro de dossier en Cour d'appel]  
**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**  
([indiquer : Montréal ou Québec])

---

---

En appel d'un jugement de la Cour [supérieure ou du Québec], district de [indiquer le district], rendu le [indiquer la date] par l'honorable juge [indiquer le nom du juge]

---

N°: [indiquer le numéro de dossier de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec]

**[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE APPELANTE]**

**PARTIE APPELANTE**

([indiquer sa position en première instance])

c.

**SA MAJESTÉ LE ROI**

**PARTIE INTIMÉE**

([indiquer sa position en première instance])

---

**MÉMOIRE DE LA PARTIE APPELANTE**

En date du [indiquer la date à laquelle l'acte est signé]

---

[Nom avocat/partie non-représentée]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur]

[Adresse électronique]

**Partie appelante**

[Nom avocat/partie non-représentée]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur]

[Adresse électronique]

**Partie intimée**

[la couverture du mémoire de la partie appelante doit être de couleur jaune (art. 41a)  
des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle]

**AVERTISSEMENT** : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. CELUI-CI EST MIS À LA DISPOSITION DES JUSTICIABLES AFIN DE FACILITER LE TRAVAIL DE RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE. TOUT ACTE DE PROCÉDURE DOIT ÊTRE SOUMIS AU GREFFIER OU À LA GREFFIÈRE QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER DES CORRECTIONS SI L'ACTE NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

## TABLE DES MATIÈRES

Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu (art. 41c) des *R.C.a.Q.m.c.*)

	<b>Page</b>
Volume 1	
<u>ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE</u>	
PARTIE I	LES FAITS .....1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE .....2
PARTIE III	LES MOYENS ..... 3
	1. [titre du sujet traité] ..... 3
	2. [titre du sujet traité].....3
	3. [titre du sujet traité] ..... 3
PARTIE IV	LES CONCLUSIONS ..... 4
PARTIE V	LES SOURCES .....5
<u>ANNEXE I – LE JUGEMENT DONT APPEL</u>	
Jugement rendu le [indiquer la date du jugement] par le juge [nom du juge] de la Cour [supérieure ou du Québec], du district de [nom du district] ..... 7	

## TABLE DES MATIÈRES

---

	<b>Page</b>
<u>ANNEXE II – LES ACTES DE PROCÉDURE ET LA LÉGISLATION</u>	
<u>ANNEXE II(i) – LES ACTES DE PROCÉDURE</u>	
[énumérer les actes de procédure pertinents à l'appel. Il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]	
Avis d'appel [indiquer la date de la procédure] .....	9
[OU]	
Requête en autorisation d'appel [indiquer la date de la procédure] .....	9
Jugement accueillant la requête en autorisation d'appel [indiquer la date du jugement].....	9
<u>ANNEXE II(ii) – ACTE D'ACCUSATION ET PROCÈS-VERBAUX</u>	
Acte d'accusation.....	.11
Procès-verbal de l'instruction au fond [indiquer la date du procès-verbal].....	11
<u>ANNEXE II(iii) – LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES INVOQUÉES</u>	
[énumérer les dispositions invoquées, autres que celles mentionnées à l'article 39b)(iii) R.C.a.Q.m.c., dans les deux langues officielles, si disponible]	
<u>ANNEXE III – LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS</u>	
<u>LES PIÈCES</u>	
[énumérer les pièces ou extraits de pièces nécessaires à l'étude des questions en litige en suivant l'ordre des cotes (41j) R.C.a.Q.m.c.)]	

Lettre du docteur Marc Tremblay du 16 mars 2012 (P-4).....15

LES DÉPOSITIONS

[reproduire les dépositions ou extraits de dépositions nécessaires à l'étude de toutes les questions en litige; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

Audition du 1<sup>er</sup> février 2016

Preuve de la Couronne

MARC DUPUIS

Ré-int. par Me Côté ..... 17

Preuve de la défense

DANIEL DUGUAY

En chef par Me Gladu..... 18

ATTESTATION

Attestation de l'auteur du mémoire ..... 19

**ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE**

**PARTIE I : LES FAITS**

[Exposer succinctement les faits]

1. [...]
2. [...]
3. [...]

La pagination de l'argumentation et de l'annexe I est faite dans le haut de la page et centrée; elle est faite en continu (art. 41d) *R.C.a.Q.m.c.*);

Les parties I à IV ne peuvent excéder 30 pages, sauf avec la permission d'un juge (art. 38 *R.C.a.Q.m.c.*);

Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi (art. 41e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Le caractère à l'ordinateur est de 12 points; l'utilisation de la police ARIAL de taille 12 est obligatoire, les marges sont d'au moins 2.5 cm (art. 41e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Les paragraphes de l'argumentation doivent être numérotés (art. 41f) *R.C.a.Q.m.c.*);

Les citations sont à interligne simple et en retrait et la police ARIAL de taille 11 peut être employée (art. 41e) *R.C.a.Q.m.c.*);

Pour les notes infrapaginales, la police Arial de taille 10 peut être utilisée (art. 41e) *R.C.a.Q.m.c.*).

L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso (art. 41g) *R.C.a.Q.m.c.*);

**PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE**

[exposer de manière concise les questions en litige]

5. La partie appelante propose les questions en litige suivantes:

**1. [énoncer la première question en litige]**

6. [résumer votre position pour cette première question en litige]

**2. [énoncer la deuxième question en litige]**

7. [résumer votre position pour cette deuxième question en litige]

8. [...]

9. [...]

10. [...]

**PARTIE III : LES MOYENS**

[développer les moyens reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes]

1. [Titre du sujet traité]

11. [...]

12. Par ailleurs, l'absence de preuve d'une conduite anormale d'un véhicule automobile n'empêche pas une condamnation. Inversement, la démonstration d'une conduite insensée n'est ni un élément constitutif de l'infraction ni un élément déterminant dans l'appréciation de la preuve, tel que l'affirme la Cour d'appel<sup>1</sup> en ces termes :

« ... la preuve d'une conduite aberrante ou non conforme aux règles ou à la manière habituelle de conduire un véhicule automobile n'est ni un élément constitutif de l'infraction ni un élément déterminant dans l'appréciation de la preuve. Celle-ci peut être faite par tout moyen qui permet de conclure que la réduction de la capacité de conduire, qui est l'élément constitutif de l'infraction, a été établie conformément aux normes de la preuve pénale... »

13. [...]

---

<sup>1</sup> R c. *Faucher* [1991] J.Q. no 666 (C.A.Q.).



Argumentation de la partie appelante

Les conclusions

**PARTIE IV : LES CONCLUSIONS**

[formuler de façon précise les conclusions recherchées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

**LA PARTIE APPELANTE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :**

**ACCUEILLIR** le présent appel;

**ANNULER** le jugement de culpabilité rendu par le juge de première instance en date du [indiquer la date du jugement];

**SUBSTITUER** un verdict d'acquittement au jugement rendu par le juge de première instance;

[OU]

**ORDONNER** la tenue d'un nouveau procès;

**RENDRE** toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

le [indiquer la date où est signé l'acte], à [nom de la ville]

[signature]

---

[Nom de l'auteur]  
Partie appelante

**PARTIE V : LES SOURCES**

[donner une liste de vos sources (jurisprudence et doctrine) selon l'ordre où elles sont mentionnées dans l'argumentation, avec renvoi aux paragraphes où elles sont citées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

**Paragraphe(s)**

**JURISPRUDENCE**

<i>R. c. Harbottle</i> , [1993] 3 R.C.S. 306 .....	7
<i>R. c. Cinous</i> , [2002] 2 R.C.S. 3 .....	12
<i>R. c. Corbert</i> , [1988] 1 R.C.S. 670 .....	13
<i>R. c. Brooks</i> , [2000] 1 R.C.S. 237 .....	19

**DOCTRINE**

Tristan Desjardins, <i>L'appel en droit criminel et pénal</i> , Montréal, Éditions LexisNexis, 2008 .....	24
--	----

[le cahier des sources est déposé au plus tard 30 jours avant l'audition (art. 46 R.C.a.Q.m.c.)]

## **ANNEXE I – LE JUGEMENT DONT APPEL**

[les feuilles de l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche (41g) R.C.a.Q.m.c.)]

[insérer le jugement]

## **ANNEXE II (i) – LES ACTES DE PROCÉDURE**

[les feuilles de l'annexe II sont imprimées recto verso (41g) R.C.a.Q.m.c.]

Avis d'appel daté du [date de l'acte de procédure]

---

[joindre l'acte de procédure]

**ANNEXE II (ii) – ACTE D’ACCUSATION ET PROCÈS-  
VERBAUX**

[insérer les documents, le cas échéant]



## **ANNEXE II (iii) – LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

[dans les deux langues officielles, si disponible]

[Les articles inclus dans les lois suivantes n'ont pas à être reproduits dans les annexes (art. 39b)iii) *R.C.a.Q.m.c.*) :

- *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982, c. 11;
- *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46;
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19;
- *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5;
- *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21;
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.]

[insérer les documents, le cas échéant]

## **ANNEXE III**

### **LES PIÈCES**

[les feuilles de l'annexe III sont imprimées recto verso (41g) R.C.a.Q.m.c.)]

Les pièces sont reproduites suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce (art. 41j) *R.C.a.Q.m.c.*)

P-4 : Lettre du docteur Marc Tremblay datée du [indiquer la date]

---

[insérer la pièce]

## ANNEXE III

### LES DÉPOSITIONS

[les feuilles de l'annexe III sont imprimées recto verso (41g) R.C.a.Q.m.c.]]

La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin (en majuscules), suivi de son prénom, de son âge et de son lieu de résidence (en minuscules), s'ils ont été fournis, ainsi que les mentions abrégées (entre parenthèses) :

- (i) de la position de la partie qui l'a fait entendre;
- (ii) du stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);
- (iii) du stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées (art. 41k) R.C.a.Q.m.c.).

Le format « quatre en une » est permis dans la mesure où il respecte l'article 41l) R.C.a.Q.m.c.

DUPUIS, Marc, 485 rue St-Olivier, Québec (défense, preuve principale, Con.-Int.)

---

[insérer la transcription de la déposition]

DUGUAY, Daniel, 485 rue St-Olivier, Québec (défense, preuve de la défense, Int.)

---

[insérer la transcription de la déposition]

**ATTESTATION DE L'AUTEUR DU MÉMOIRE**

Je, soussigné[e], [indiquer le nom de l'auteur du mémoire], atteste que le présent mémoire est conforme aux *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* et que je mets à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou version technologique.

Le temps souhaité pour ma plaidoirie est de [nombre de minutes demandées] minutes.

le [indiquer la date où est signé l'acte], à [indiquer la ville où est signé l'acte]

[signature]

---

[nom de l'auteur]  
Partie appelante



## **NOTIFICATION ET DÉPÔT AU GREFFE**

### Notification

- La partie appelante notifie à la partie intimée deux (2) exemplaires de son mémoire sur support papier et un (1) exemplaire sur support technologique (clé USB) (art. 42 *R.C.a.Q.m.c.*);
- La preuve de notification est déposée au greffe au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'expiration de son délai (art. 42 *R.C.a.Q.m.c.*).

### Dépôt

- La partie appelante dépose au greffe sept (7) exemplaires de son mémoire sur support papier et sept (7) exemplaires sur support technologique (art. 42 *R.C.a.Q.m.c.*).
- Les mémoires qui sont déposés sur support technologique le sont de la manière suivante : sur une clé USB permettant la recherche par mots-clés et comportant des hyperliens de la table des matières vers le mémoire et de l'argumentation vers les annexes. Elle doit être identifiée de la même façon qu'un acte de procédure (numéro de dossier, désignation des parties, titre abrégé, mention de confidentialité en caractères rouges) (art. 12 *R.C.a.Q.m.c.*).

### Non-conformité

- Si un mémoire n'est pas conforme, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire. Faute de correction, le mémoire est refusé (art. 43 *R.C.a.Q.m.c.*).